

**JONQUILLES EN FÊTE**

**INTERDICTION DE DETENIR ET D'UTILISER DES ARTIFICES DITS DE  
DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Police municipale : autres

6-1-9

Le Maire de la Commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

CONSIDERANT la posture Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat »,

CONSIDERANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public à l'occasion de Jonquilles en Fête,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace,

CONSIDERANT que l'utilisation de pétards ou d'articles de pyrotechnie est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le transport, le port et l'utilisation de pétards et articles de pyrotechnie sont interdits aux particuliers, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, pour la période du samedi 23 mars 2024, à 12h, au mardi 26 mars 2024, à 1 h 00.

**Article 2 :**

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles et/ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification C4-T2 peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie à un endroit visible.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 15 février 2024.

**Le Maire**  
  
**Rémy NICOLEAU**

